PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° DCL-BRENV-2026-47-5

Panneaux Porteron
SIREN : 317 142 875
Siège administratif :
15 rue Paul Bert
42510 Balbigny
Site d'exploitation
129 rue de La Boisserolle
71960 Prissé

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr
www.saone-et-loire.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral RL/YB n° 79 du 18 avril 1968, délivré à la société La Boisserolle, autorisant l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois avec un dépôt de bois rangé de classe 2 sur le territoire de la commune de Prissé ;

Vu l'arrêté préfectoral LR/DC n° 444 du 1er septembre 1972, délivré à la société La Boisserolle, autorisant l'adjonction d'un bâtiment destiné au stockage de panneaux contreplaqués ;

Vu l'arrêté préfectoral MG/JD n° 75-266 du 17 décembre 1975, délivré à la société La Boisserolle, autorisant l'installation d'une chaudière à production de vapeur d'une puissance de 3 600 th/h et d'une cuve aérienne de stockage de fuel d'un volume de 80 m^3 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DLPE-BENV-2015-167-11 du 16 juin 2015 portant sur la mise à jour des études d'impact et de dangers ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 août 2024 par la préfecture de Saône-et-Loire au bénéfice de la société Panneaux Porteron dont le siège social est situé à Balbigny dans le département de la Loire ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 9 février 2017, incluant une étude d'impact et une étude de dangers, rédigé par le Cabinet Lamy Environnement (version 1.0 du 30 janvier 2017) ;

Vu la demande de compléments du préfet de Saône-et-Loire formulée par courrier du 6 juillet 2017 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 13 novembre 2017 sous la forme d'un dossier consolidé (version 2.0 du 27 octobre 2017) ;

Vu la demande de compléments du préfet de Saône-et-Loire formulée par courrier du 19 avril 2018 ;

Vu le courrier de relance de l'inspection des installations classée du 11 octobre 2019 ;

Vu les rapports des visites d'inspection successives entre 2018 et 2025 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 10 décembre 2021 ;

Vu les éléments d'actualisation du dossier précité transmis le 29 septembre 2025 par l'exploitant à la demande du préfet de Saône-et-Loire par arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2026 de l'inspection de l'environnement ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier électronique du 6 février 2026 ;

Considérant que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 1968 ;

Considérant les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1968 et les modifications successives de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'absence d'évolution du niveau d'activité pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

Considérant que les prescriptions édictées en date du 18 avril 1968 ne sont plus adaptées à la situation actuelle des installations ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1968 ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société Panneaux Porteron (SIRET 317 142 875 000 28), dont le siège social est situé à Balbigny dans le département de la Loire, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Prissé.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes suivants sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral RL/YB n° 79 du 18 avril 1968 sauf les dispositions de l'article 1er ;
- l'arrêté préfectoral LR/DC n° 444 du 1er septembre 1972 ;
- l'arrêté préfectoral MG/JD n° 75-266 du 17 décembre 1975 ;
- l'arrêté préfectoral DLPE-BENV-2015-167-11 du 16 juin 2015.

Article 3 - Conditions générales de l'autorisation

1) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation	Volume	Régime
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	8 500 kW	E
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière Bois 6,11 MW	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations	4 000 m³	D

Rubriques	Désignation	Volume	Régime
	classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³		
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière Gaz 5,42 MW	DC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	100 kg/j	DC

E (enregistrement) – D (déclaration) – C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

2) Statut des installations

Les installations sont considérées comme existantes au sens des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

3) Consistance des installations

L'établissement, objet du présent arrêté, est composé principalement des installations suivantes :

- des ateliers de travail du bois (séchage, placages, jointage, encollage/pressage, ponçage, découpage, etc.) ;
- des zones de stockage de produits finis ou semi-finis ;
- un broyeur et un silo de stockage de poussières et copeaux de bois ;
- une chaufferie composée d'une :
  - chaudière biomasse ;
  - chaudière gaz ;
- deux réserves d'eau constituées d'une étuve et d'un bassin naturel ;
- des zones de parking pour les véhicules légers, des bureaux et locaux sociaux.

4) Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Prissé	BB	3 – 13 – 49 – 50

5) Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 49 500 m².

6) Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

7) Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

8) Modifications et cessation d'activité

a) Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

b) Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

c) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

d) Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet de Saône-et-Loire dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

e) Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit également préciser les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif de l'installation, la mise en sécurité telle qu'elle est définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

9) Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/05/2002	Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
05/12/2016	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
20/11/2017	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
03/03/2018	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/03/2018	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
26/07/2022	Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541.45 du code de l'environnement.

10) Autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation relative aux équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Gestion de l'établissement

1) Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2) Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

3) Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

4) Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

5) Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

6) Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant à minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et/ou les études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Pour les documents relatifs aux vérifications périodiques, l'exploitant doit être en mesure de présenter les deux derniers rapports de contrôle.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 5 - Protection de la qualité de l'air

1) Conditions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

2) Conception des installations

a) Conduits et installations raccordées

Installations	N° de conduit	Fonctionnement	Puissance	Combustible
Chaudière Fasel	1	Continu	6,11 MW	Biomasse
Chaudière Alstom	2	Continu (1)	5,42 MW	Gaz naturel
Ligne Holt Melt	3	Process d'encollage	9 Bars	/

(1) L'installation peut être considérée comme une installation de secours au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 si l'exploitant s'engage à la faire fonctionner moins de 500 heures par an. Dans ce cas, il tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées cet engagement écrit accompagné d'un registre de comptage de ces heures permettant de justifier de cet engagement.

b) Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1	30	1,2	6,11 MW
2	14	0,6	5,42 MW
3	4,5	0,3	9 Bars

3) Normes de rejets

a) Conditions générales

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

b) Valeurs limites des rejets

Installations	Paramètres mesurés	Valeurs limites d'émission
Chaudière biomasse	O_2, SO_2, Poussières, NO_x, CO, Dioxines et Furanes, COVNM, HCl, HF,	Selon normes en vigueur
Chaudière gaz	O_2, NO_x et CO	
Ligne Holt Melt	Diisocyanate de diphénylméthane	0,6 µg/m³

c) Surveillance des rejets

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs identifiées au point 5.3.2 ci-dessus selon la périodicité suivante :

Installations	Périodicité
Chaudière biomasse	2 ans
Chaudière gaz	2 ans (1)
Ligne Holt Melt	3 ans

(1) Si l'installation est considérée comme une installation de secours évoquée au point 5.2).a) du présent arrêté, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Article 6 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

1) Origine des approvisionnements en eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal (en m³)
Réseau public	500
Masse d'eau souterraine	1600

2) Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements font l'objet d'une vérification périodique dont la périodicité est définie par l'exploitant au travers d'un programme de surveillance.

3) Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

4) Collecte des effluents liquides

a) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 6.5.4 ou non conforme aux dispositions de l'article 6 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

b) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les dispositifs de rétention.

c) Entretien et surveillance

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

5) Caractéristiques des effluents rejetés

a) Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles des voiries et des parkings) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages, les purges des chaudières, etc.

b) Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, qu'ils soient privés ou publics.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

c) Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée pour permettre leur bon fonctionnement et pour respecter les valeurs limites de rejet applicables.

d) Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Caractéristiques spécifiques	Toitures des bâtiments situés en bordure de la rivière
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu récepteur	Rivière La Petite Grosne – Code de la masse d'eau : FRDR 579b

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures autres que EP 1
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public de Prissé
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Prissé (4 500EH) – Code station : 060871360003
Milieu récepteur	Rivière La Petite Grosne – Code de la masse d'eau : FRDR 579b

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public de Prissé
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Prissé (4 500EH) – Code station : 060871360003
Milieu récepteur	Rivière La Petite Grosne – Code de la masse d'eau : FRDR 579b

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU 2
Nature des effluents	Eaux de lavage des encolleuses
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public de Prissé
Conditions de raccordement	Autorisation + convention de déversement
Traitement avant rejet	Bac de décantation interne [1] Station d'épuration de Prissé (4 500EH) - Code station : 060871360003
Milieu récepteur	Rivière La Petite Grosne – Code de la masse d'eau : FRDR 579b

(1) L'exploitant fixe les modalités de nettoyage du dispositif de décantation des eaux de lavage des encolleuses. Les modalités ainsi que les éléments justifiant de la fréquence de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

e) Ouvrages de rejets

- Conception ;

Rejet dans le milieu naturel (EP) :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective (EU) :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331- 10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de déversement, accompagnée de la convention de déversement, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Aménagement ;

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

6) Caractéristiques générales des rejets

a) Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331- 10 du code de la santé publique. Cette autorisation de déversement, accompagnée

de la convention de déversement, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (EP 1 – EP 2)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux exclusivement pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-après :

Paramètres	Codes Sandre	Concentration instantanée (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	30
Demande chimique en oxygène* (DCO)	1314	40
Demande biochimique en oxygène* (DBO_5)	1313	20
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5

(*) sur effluents non décantés

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 25 000 m².

c) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

d) Valeurs limites des émissions des eaux usées (EU 1)

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les résultats des mesures faites à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des mesures complémentaires peuvent être effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

e) Valeurs limites des eaux résiduaires (EU 2)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Codes Sandre	Concentration instantanée (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	190
Demande chimique en oxygène* (DCO)	1314	3300
Demande biochimique en oxygène* (DBO_5)	1313	600
Azote global	1551	1900

f) Autosurveillance des rejets

Eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser une mesure des rejets des eaux pluviales (EP 1 – EP 2) une fois tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection

de l'environnement. Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis au point 6.6.2 du présent arrêté.

Eaux résiduaires

L'exploitant fait réaliser une mesure des rejets des eaux résiduaires (EU 2) une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement. Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis au point 6.6.5 du présent arrêté.

7) Ouvrages de prélèvement des eaux souterraines

a) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Il met en place une surveillance de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leurs intermédiaires. Tout déplacement de forage, ou création d'un nouveau forage, est porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) ouvrage (s) de surveillance à la Banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

b) Implantation des ouvrages

Statut	N° BBS	Localisation	Aquifère capté	Caractéristiques de l'ouvrage	
				Diamètre	Profondeur
Ouvrage existant	/	Bâtiment Est – Local « Dolouet »	Nappe superficielle	0,9 m	7 m

c) Programme de surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, peut être réalisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Protection du cadre de vie

1) Dispositions générales

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

2) Niveaux acoustiques

a) Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

b) Niveaux limites de bruits

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zones concernées	**Niveaux sonores admissibles en dB(A)**	
	Période diurne (de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés)	**Période nocturne** (de 22 h à 7 h, dimanches et jours fériés)
LP 1	60	50
LP 2	60	50
LP 3	70	60

*c) **Localisation des points de mesures***



d) Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au maximum tous les 3 ans.

Article 8 - Prévention des risques technologiques

1) Généralités

a) Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

b) État des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé le plan général des stockages.

c) Étude de dangers

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

d) Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

2) Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité :

- des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ;
- aux moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

3) Désenfumage

Le nouveau bâtiment reconstruit après l'incendie de 2010 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) répartis de manière homogène.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques conformément aux référentiels en vigueur.

4) Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (à minima pour le local chaufferie) ;
- d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 390 m^3/h assuré par la présence de :
  - 3 poteaux d'incendie publics normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire et le fonctionnement de manière simultanée n'est pas inférieur à 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux ;
  - d'une réserve d'eau d'un volume de 95 m^3, constituée par une étuve enterrée disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et d'un dispositif de type échelle volumétrique permettant la visualisation de son niveau d'eau ;
  - d'une réserve d'eau d'un volume de 80 m^3 dite pérenne, constituée d'un bassin naturel alimenté, après ouverture d'une vanne de barrage, par la rivière La Petite Grosne. La canalisation d'alimentation doit permettre une réalimentation de la réserve au débit de 180 m^3/h en toute saison. Un dispositif de type échelle volumétrique doit permettre la visualisation permanente de son niveau d'eau.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau :

- des poteaux d'incendie, en fonctionnement individuel et simultané des trois poteaux ;
- de la canalisation de réalimentation de la réserve dite pérenne.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La vanne de barrage permettant la réalimentation de la réserve dite pérenne fait l'objet d'entretien, de maintenance et de vérifications périodiques de son bon fonctionnement.

5) Exercices de défense incendie

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au minimum tous les 3 ans. Ces exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6) Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

7) Dispositifs de prévention des accidents

a) Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

b) Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

c) Système de détection d'incendie

L'exploitant met en place un réseau de détection d'incendie conforme à une norme ou un référentiel reconnu. Il tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détection d'incendie.

Il tient à jour, la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

d) Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

8) Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie toutes les mesures possibles pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (en s'appuyant par exemple sur la règle D9A), afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées.

Le dispositif de rétention globale du site est mis en œuvre dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté ou l'absence de sa mise en œuvre est justifiée par une étude technico-économique.

9) Dispositions d'exploitation

a) Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

b) Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1).a) et notamment celles recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

c) Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

10) Dispositions particulières applicables à l'activité de travail du bois

a) Propreté

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières sur les voies de circulation et aires de stationnement, ainsi qu'aux alentours de l'installation.

Les ateliers sont équipés d'un système d'aspiration centralisée permettant l'extraction continue des poussières générées par les opérations d'usinage.

Les postes de travail sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements afin d'éviter toute accumulation.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel utilisé pour le nettoyage est adapté aux risques présentés par ces poussières de bois.

b) Poussières et copeaux de bois (fines de bois)

- Transport ;

Les fines de bois sont transportées via le réseau d'aspiration centralisée vers deux cyclofiltres à décolmatage automatique avant d'atteindre un ventilateur de reprise et les cyclones d'alimentation du silo de stockage.

Les cyclofiltres sont équipés d'évents/surfaces soufflables suffisamment dimensionnés. Ces équipements de sécurité doivent rester solidaires des parois sur lesquelles ils sont attachés et ne pas se fragmenter. Ils sont, en tout état de cause, disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion et font l'objet d'un suivi périodique pour garantir leur efficacité dans le temps.

Le réseau de transfert entre le silo et la chaudière biomasse est équipé de dispositifs (clapets, écluses, etc.) empêchant la remontée de flammes dans le réseau.

- Stockage ;

Les fines de bois sont stockées dans un silo d'une capacité de 130 m^3 disposant d'une trappe de vidange. Ce silo est équipé d'évents/surfaces soufflables permettant, en cas d'explosion, d'éviter le phénomène de surpression. Ces équipements de sécurité doivent rester solidaires des parois sur lesquelles ils sont attachés et ne pas se fragmenter. Ils sont, en tout état de cause, disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion et font l'objet d'un suivi périodique pour garantir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant défini les modalités et la périodicité des vidanges préventives du silo.

c) Moyens spécifiques de prévention et de lutte contre le risque d'incendie ou d'explosion

Le réseau d'aspiration dispose d'un système optique de détection d'étincelles situés au niveau de la gaine d'arrivée des fines de bois en provenance du broyeur, et sur la gaine d'arrivée générale du silo.

Ce système de détection est couplé à un dispositif d'extinction automatique d'incendie par micro-pulvérisation d'eau placé au niveau de la gaine d'alimentation en partie haute du silo.

L'exploitant fixe les modalités d'entretien et de vérification de ces équipements spécifiques. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

d) Gestion des situations d'urgence

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant défini, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la stratégie retenue

(vidange, noyage, inertage, etc.) en cas d'incendie à l'intérieur du silo. Cette stratégie est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Si la stratégie retenue est la vidange du silo, l'exploitant établi une procédure d'ouverture et de vidange de ce dernier facilement réalisable en cas d'urgence et en l'absence d'alimentation électrique. Cette procédure doit également lister les matériels et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Ces dispositions doivent permettre de limiter le délai d'intervention des services de secours, les risques d'effondrement de la structure, et la pollution pouvant être générée par le sinistre.

Article 9 - Prévention et gestion des déchets

1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets. Il s'assure de la mise en œuvre des bonnes pratiques à l'intérieur de son établissement en matière de tri des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

2) Production de déchets et limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature	Quantité maximale stockée sur site
Non dangereux	03 01 05	Bois (sciure, copeaux, chutes, palettes) – Stockage en silo	130 m³
	08 04 01	Déchets et résidus de colle	1,5 m³
	10 01 01	Cendres sous chaudière biomasse	1 m³
	12 01 01	Déchets métalliques ferreux divers (atelier de maintenance)	30 m³
	15 01 01	Emballages papier/carton	30 m³
	15 01 02	Emballages plastiques	5 m³
	15 01 04	Emballages métalliques	8 m³
	20 03 01	Déchets en mélange (DIB)	30 m³
Dangereux	13 01 13*	Huiles usagées	300 l
	15 01 10*	Emballages et chiffons souillés	0,4 m³

Pour les autres déchets ne résultant pas d'un fonctionnement normal des installations (sinistre, accident de fabrication, démantèlement d'installation, etc.) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

3) Contrôle et suivi des déchets spéciaux

Les déchets de cendres de bois et de résidus de colle font l'objet d'analyses et de tests de caractérisation renouvelés au moins tous les trois ans et orientés vers les filières adaptées au regard du résultat de cette caractérisation.

En cas d'épandage des déchets de cendres de bois, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 73 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 - Publication et notification

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Prissé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Prissé pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est notifié à la société Panneaux Porteron, dont le siège social est situé à Balbigny dans le département de la Loire.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Prissé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera faite à l'unité interdépartementale du Jura et de la Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Mâcon, le 16 FEV. 2026

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
    a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).